

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2018-
0831/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise EC-KAGY avec le MESRSI dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/00/03/02/00/2016/00135 pour la construction d'une maisonnette et d'un parking à BAGRE/MESRSI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de l'entreprise EC-KAGY du 02 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur KAGONE G. Yoro, Directeur de l'entreprise EC-KAGY ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama KOMOU, agent/SAF/ANVAR/MESRSI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise EC-KAGY avec le MESRSI dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/00/03/02/00/2016/00135 pour la construction d'une maisonnette et d'un parking à BAGRE/MESRSI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise EC-KAGY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire de la lettre de commande ci-dessus référencée ; qu'il a exécuté ladite commande conformément aux termes et délais d'exécution qui était de quarante-cinq jours ; que la réception provisoire a eu lieu le 28 février 2018 et, depuis, malgré ses multiples relances, la réception définitive est restée sans suite ; par ailleurs, il affirme que le Ministère lui doit la somme six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille cent vingt-deux (6 885 122) FCFA ;

qu'il demande, donc, conformément à la loi portant réglementation générale de la commande publique, le paiement de sommes suivantes :

- six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille cent vingt-deux (6 885 122) FCFA, représentant le montant du marché non payé ;

- dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA pour les frais de procédure et d'assistance d'un conseil ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD en conciliation avec le Ministère chargé de la recherche scientifique en vue du règlement de sa facture et des réclamations financières additionnelles ci-dessus exposées ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires pour que la réception provisoire des travaux se fasse au plus tard le 30 novembre 2018 ; que cette réception lui ouvrira les portes pour le règlement de la prestation ; qu'en ce qui concerne les réclamations financières additionnelles, elle ne s'est pas montrée favorable ;

qu'il en résulte que les parties ont accordé leurs violons sur l'organisation de la réception ; que, cependant, sur les autres réclamations, l'Administration n'est pas d'accord ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation uniquement pour l'organisation de la réception provisoire des travaux au plus tard le 30/11/2018 en vue du paiement du requérant ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise EC-KAGY est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une conciliation partielle entre l'entreprise EC-KAGY et le MESRSI dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/00/03/02/00/2016/00135 pour la construction d'une maisonnette et d'un parking à BAGRE/MESRSI ;

-qu'un accord ayant été trouvé sur certains points entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite